

GE_GERICHTE A/947/2004 vom 26. August 2004

GE Cour de justice, 2004-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_947_2004

FR: GE_GERICHTE A/947/2004 du 26 août 2004

IT: GE_GERICHTE A/947/2004 del 26 agosto 2004

Regeste

Paiement | CO.92, LP.12, LP.20a.1, LP.85

Erwägungen

E. 1

Les deux plaintes portent sur un même complexe de fait, sont motivées par les mêmes considérations, concernent les mêmes poursuites et les mêmes parties. Aussi y a-t-il lieu de les joindre en une même procédure, en application de l'art. 70 LPA, applicable en vertu du renvoi figurant à l'art. 13 al. 5 LaLP. Ces deux plaintes sont en état d'être jugées. La seconde d'entre elles n'a certes pas donné lieu à une instruction préalable. La Commission de céans peut néanmoins statuer sur cette plainte, eu égard à l'issue manifeste qu'il y a lieu de lui donner, comme à la première plainte (art. 72 LPA et art. 13 al. 5 LaLP).

E. 2

Tant les avis de saisie (DCSO/67/03 consid. 1.b. du 27 février 2003) que les actes de défaut de biens sont des mesures de l'Office sujettes à plaintes (art. 17 al. 1 LP). En tant que poursuivi, le plaignant a qualité pour attaquer les avis de saisie. La qualité pour agir supposant la titularité d'un intérêt digne de protection, il a cette qualité également pour contester la délivrance d'actes de défaut de biens à son encontre dès lors qu'il fait valoir que les versements qu'il effectue à la caisse de consignation devaient faire obstacle à l'avancement des poursuites intentées en recouvrement de ces montants. Les deux plaintes jointes satisfont pour le surplus aux exigences de forme et de contenus prescrites par la loi (art. 13 al.1 et 2 LaLP). Aussi y a-t-il lieu de les déclarer recevables. 3.a. Comme la Commission de céans l'a dit dans sa décision précitée concernant le plaignant (DCSO/517/03 consid. 4 du 27 novembre 2003), sous la réserve exceptionnelle qu'il y ait abus manifeste de droit, l'Office n'a pas à se prononcer sur la validité et l'exigibilité des créances faisant l'objet de réquisitions de poursuite dont il est saisi et, faut-il ajouter, de réquisitions de continuer des poursuites en cours. Son travail est essentiellement de nature formelle et procédurale. La contestation de la créance elle-même n'est ni du ressort de l'Office, ni de celui de la Commission de céans. Certes, en droit des obligations, lorsqu'elle est effectuée régulièrement et valablement, la consignation libère le débiteur de son obligation (CR CO I – Denis Loertscher, art. 92 co n° 12 ss). Elle n'immunise toutefois pas celui qui y procède contre des poursuites relatives à l'obligation considérée, puisque, précisément, il n'est pas du ressort des organes de l'exécution forcée de se prononcer sur la validité et l'exigibilité des créances faisant l'objet de poursuites. A l'égard de telles poursuites, seuls des paiements faits à l'Office pour le compte du créancier poursuivant ont un effet libératoire (art. 12 LP), faisant alors obstacle à la continuation de poursuites en cours ou à la réalisation de biens saisis (Franck Emmel, in SchKG I, ad art. 12 n° 20 in fine). Même un paiement en mains du poursuivant ou de son mandataire n'a pas cet effet

libératoire, à moins que le poursuivant ou son mandataire informe eux-même l'Office du paiement intervenu (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 12 n° 30 s.). Si le poursuivi fournit des sûretés d'une autre façon, en particulier consigne l'objet de la poursuite auprès d'un tiers ou même au lieu de la consignation désigné par le juge en application de l'art. 92 al. 1 CO, la poursuite ne s'éteint que si le créancier poursuivant accepte cette sûreté et retire la poursuite ; à défaut, le poursuivi ne peut empêcher l'avancement de la procédure d'exécution forcée qu'en s'adressant au juge en application des art. 85 ou 85a LP (ATF 110 III 1 consid. 2c ; Kurt Amonn / Fridolin Walther, Grundriss, 7^{ème} éd. Berne 2003, § 7 n° 10). 3.b. Il sied enfin de répéter au plaignant (DCSO/517/03 consid. 4 in fine du 27 novembre 2003) qu'il n'y a pas abus manifeste de droit à ce que l'Office notifie des commandements de payer portant sur des primes d'assurance-maladie du plaignant et continue de telles poursuites, même si le juge a décidé du lieu de la consignation de ces primes en application de l'art. 92 al. 2 phr. 1 CO, une telle décision n'impliquant en aucune façon le constat ou la déclaration que les conditions matérielles de la consignation sont remplies, ainsi que le Tribunal de première instance a pris soin de l'indiquer dans sa décision du 21 décembre 2001 (CR CO I – Denis Loertscher, art. 92 co n° 5 et 8 s. ; Pierre Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2^{ème} éd. 1997, p. 665 s.). Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'occurrence, non seulement la poursuivante a contesté que les conditions matérielles d'une consignation étaient réalisées, mais encore que le poursuivi lui-même n'a fourni la preuve de la consignation que de quelques primes mensuelles d'assurance-maladie, ne faisant au surplus pas même l'objet des poursuites ayant donné lieu aux actes attaqués.

E. 4

C'est donc à bon droit que l'Office a envoyé les avis de saisie litigieux au plaignant. La plainte n° A/947/2004 doit donc être rejetée. Quant aux actes de défaut de biens délivrés dans les trois poursuites en question, ils ne sont pas non plus viciés pour le motif unique avancé par le plaignant, à savoir ce même motif qu'il consigne ses primes d'assurance-maladie. La Commission de céans n'a pas à examiner en l'espèce au regard d'autres motifs si c'est à bon droit que l'Office a considéré que le plaignant ne pouvait faire l'objet d'une quelconque saisie et a donc délivré à son encontre des actes de défaut de biens dans ces trois poursuites. Le rejet de la plainte n° A/1771/2004, qu'il y a lieu de prononcer, n'acquiert ainsi pas force de chose jugée sur le bien-fondé de ces actes de défaut de biens au regard d'autres motifs que celui avancé par le plaignant, d'autant plus que la présente décision est prise sur cette seconde plainte sans instruction préalable, c'est-à-dire sans même que la poursuivante et l'Office ne soient appelés à se déterminer sur cette plainte.

E. 5

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 1 phr. 1 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). Dans la perspective d'éventuelles plaintes ultérieures qu'il pourrait déposer pour le même motif, la Commission de céans avertit néanmoins formellement le plaignant que, selon l'art. 20a al. 1 phr. 2 LP, la partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné à une amende de 1'500 fr. au maximum ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : 1. Joint en une même procédure les causes A/947/2004 et A/1771/2004. 2. Déclare recevables les plaintes A/947/2004 et A/1771/2004 formées respectivement les 5 mai 2004 et 16 juin 2004 par M. G_____. Au fond : 3. Les rejette. 4. Avertit formellement M. G_____ que la partie ou son

représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné à une amende 1'500 fr. au maximum ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours.

Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président; M. Denis MATHEY, juge assesseur et Mme Valérie CARERA, juge assesseure suppléante. Au nom de la Commission de surveillance : Cendy RENAUD Raphaël MARTIN Commise-greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.